

Les lots miniers de 200 acres peuvent être acquis en piquetant les terrains tel que prescrit par la loi des mines. Les claims doivent être enregistrés et il faut y faire au moins 25 jours de travail par claim dans les douze mois qui suivent, alors qu'une licence peut être obtenue sur le paiement de 50 cents par acre et un honoraire d'enregistrement de \$10. Cette licence est renouvelable chaque année. Quand un gisement important a été découvert les droits miniers peuvent être acquis à titre de concession minière au prix de \$5.00 l'acre pour les minéraux supérieurs et \$3.00 l'acre pour les minéraux inférieurs.

Les exploitants de mine doivent faire des rapports annuels au ministère. Une taxe mobile commençant à 3 p.c. est prélevée sur les profits annuels. Chaque division minière est sous la surveillance d'inspecteurs qui voient à ce que les lois et règlements miniers soient respectés.

Ontario.—Le département des Mines de l'Ontario administre les terrains miniers de l'Ontario, excepté ceux des réserves indiennes qui sont sous le contrôle du gouvernement fédéral. Les terrains miniers sont soumis à la loi des Mines, chap. 45, S.R.O., 1927. Le titre est une concession en propriété simple excepté dans les réserves forestières où les terres sont louées. Un régistrateur des mines est nommé dans chaque division minière créée dans les régions minéralisées. Une taxe de 5 cents par acre et par année est exigée sur les terrains miniers du territoire inorganisé. Une autre taxe s'applique aux profits nets, au taux de 3 p.c. jusqu'à \$1,000,000; 5 p.c., de \$1,000,000 à \$5,000,000, etc. Les premiers \$10,000 de profit sont exemptés. Il n'y a pas de loi sur l'apex, toutes les frontières s'étendant verticalement, vers le sud; tous les conflits sont réglés par le registrateur ou, sur appel, par le tribunal spécial des Mines.

Il est nécessaire d'avoir une licence de mineur pour piqueter ou acquérir des terres de la Couronne pour fins minières; honoraire de \$5 par année pour un individu et pour les compagnies \$100 sur chaque million de dollars de capitalisation. Le porteur de ce permis peut piqueter pour lui-même trois claims dans toute division minière et 6 claims additionnels pour pas plus de deux autres porteurs de permis. Un claim minier, dans un territoire non arpenté, est un carré de vingt chaînes de côté (40 acres) avec les lignes dans les directions N.-S. et E.-O. astronomiques. Là où le terrain est subdivisé en lots, le claim peut être un huitième, un quart ou une moitié de lot, c'est-à-dire jusqu'à 50 acres.

Le pétrole, le gaz naturel, le charbon et le sel, sur le versant de la baie James, sont soumis à des règlements spéciaux, leur recherche étant permise en vertu des permis de forage. Le même individu peut prendre sous bail 1,920 acres par blocs de 640 acres.

Manitoba.—La plupart des terres publiques du Manitoba sont détenues et administrées par le gouvernement fédéral. Les terrains et droits miniers sont concédés par un bail de ce dernier, par l'intermédiaire de la branche des terrains miniers du ministère de l'Intérieur, après paiement de certains droits et l'accomplissement de certaines formalités, comme on l'a vu dans la section sur les lois et règlements miniers du Dominion.

L'Assemblée Législative du Manitoba a adopté la loi des Mines (chap. 128 des S.R.M., 1913). En 1927, l'article 42 de cette loi a été amendé. En 1928, une ordonnance du gouvernement provincial mettait en vigueur des règlements sur la loi des Mines, gouvernant la ventilation, la sanitation, le soin et l'usage des explosifs, la protection des mineurs et les opérations dans les mines en général. En novembre 1928, la province a nommé un inspecteur en chef des Mines pour appliquer ces règlements. Au printemps de la même année, la province a créé un département